

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune

Séance du lundi 29 juillet 2024

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 22 juillet 2024

Présents : 8 *vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Claudine HOUSSELLE, Philippe ROSSEEL, ERIC VIALA, ALAIN GRIFFE, Roland VEDRINES, JENNIFER DEVÈZE, CLAUDE PESCHAUD,

Pour : 10 JULIEN THERON

Contre : 0

Représentés: AUDREY BLANQUET représentée par Claudine HOUSSELLE, JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

Abstention : 0

Excusés: LUDOVIC LEVAIS

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents: THIERRY MARSILHAC

Objet: Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les créations-reprises d'entreprises éligibles dans le cadre de France Ruralité Revitalisation - DE_089_2024

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Contexte :

Le Maire expose les conditions de mise en place d'exonérations fiscales dans le cadre de France Ruralité Revitalisation dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A

Date de transmission de l'acte: 02/08/2024
Date de réception de l'AR: 02/08/2024

015-211500012-DE_089_2024-DE
A G E D I



établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Principe : A partir du 1^{er} juillet 2024, les communes peuvent sur délibération instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les créations-reprises d'entreprises, hors agricole, sur leur territoire. D'autres exonérations sont susceptibles d'être mises en place par Hautes Terres Communauté. L'ensemble de ces exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %). Pour bénéficier de ces exonérations, les entreprises concernées devront en faire la demande auprès des services des impôts.

Ces exonérations ne sont pas compensées par l'État.

Quelles sont les entreprises, les activités et les opérations éligibles aux dispositifs d'exonérations fiscales ?

Les entreprises éligibles peuvent bénéficier d'exonérations :

- D'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- De cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de la commune, et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1er octobre N pour être applicable à compter du 1er janvier N+1) ;
- De taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1er octobre N pour être applicable à compter du 1er janvier N+1).

En FRR, les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- Être créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- Employer moins de 11 salariés ;
- Condition d'implantation exclusive en zone : disposer d'un siège social ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation implantés en FRR. Il existe néanmoins des mesures d'assouplissement pour les entreprises qui exercent des activités non-sédentaires c'est-à-dire des activités exercées, à raison de ses caractéristiques mêmes, pour une bonne part à l'extérieur des locaux de l'entreprise (BTP, transport, services aux entreprises, ...) ou celles qui exercent des activités sédentaires mais réalisent au plus 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors des FRR et des FRR+.

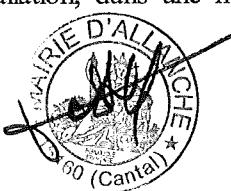
Les très petites entreprises (TPE) et les activités libérales sont donc, entre autres, toujours éligibles au nouveau zonage FRR. Les franchises et les filiales peuvent désormais également bénéficier des dispositifs d'exonérations fiscales, tout comme les activités bancaires.

- Exemples d'entreprises éligibles en FRR :

- Ouverture d'un cabinet par un médecin ou installation d'un artisan ;
- Ouverture d'une franchise ou d'une filiale (si moins de 11 salariés) ;
- Installation, dans une maison de

Date de transmission de l'acte: 02/08/2024
Date de reception de l'AR: 02/08/2024

015-211500012-DE_089_2024-DE
A G E D I



confrère.

- Exemples d'entreprises non éligibles en FRR :
 - Installation d'un auto/micro-entrepreneur ;
 - Création ou reprise d'une entreprise de 11 salariés ou plus ;
 - Création d'une entreprise en FRR et d'un établissement hors zone où elle réalise plus de 25 % de son chiffre d'affaires total (aucune structure éligible du fait du critère d'implantation exclusive en zone qui n'est pas rempli).

Délibération :

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant le zonage France Ruralité Revitalisation dont fait partie la commune d'Allanche ;

Considérant la continuité de l'exonération fiscale proposée dans le cadre de France Ruralité Revitalisation avec celle pratiquée jusqu'ici dans le cadre des Zones de Revitalisation Rurale ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'Allanche de maintenir son attractivité fiscale pour faciliter la création ou la reprise d'activités économiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 02 AOUT 2024

publié le : 02 AOUT 2024



Date de transmission de l'acte: 02/08/2024
Date de réception de l'AR: 02/08/2024

015-211500012-DE_089_2024-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 02/08/2024
Date de reception de l'AR: 02/08/2024

015-211500012-DE_089_2024-DE
A G E D I